



## FICHE PRATIQUE

ÉDITIONS **CLAF**  
SERVICES SSY

Avec l'expertise de

**FELTEN & ASSOCIES**  
Avocats à la Cour



La dissolution d'une association sans but lucratif est un acte qui a pour but de mettre juridiquement fin à son existence. Pouvant résulter d'une action volontaire ou judiciaire, elle est suivie d'une phase de liquidation qui permettra d'attribuer l'éventuel solde financier restant aux ayants droits.

## LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

L'origine de la dissolution volontaire d'une association peut avoir de multiples raisons. L'une d'elles est l'absence d'activité. Il n'est effectivement jamais sage de laisser une association indéfiniment en veille et mieux vaut clarifier la situation plutôt que de faire perdurer une personne morale n'ayant plus lieu d'être.

Les membres peuvent par ailleurs considérer que le but à l'origine de leur association ne mérite plus d'être poursuivi, qu'ils n'ont tout simplement plus l'envie, ni l'énergie de le poursuivre ou qu'ils ne disposent pas des ressources nécessaires pour y répondre.

Dans certains cas, la dissolution peut être la conséquence formelle d'une fusion avec une ou plusieurs autres associations ou encore d'une scission entre une ou plusieurs associations.

### CONVOCACTION ET ORDRE DU JOUR

Pour que la décision de dissolution soit inattaquable et ne puisse faire l'objet d'aucune contestation, la procédure de dissolution doit respecter l'ensemble des dispositions prévues par la loi modifiée sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que les statuts de l'asbl.

**Seule l'Assemblée générale peut prendre la décision de dissoudre l'asbl.** Il conviendra d'envoyer la convocation à l'Assemblée générale en respectant la forme prévue par les statuts (courrier postal, courrier électronique, publication, etc.) à l'ensemble des membres associés, en respectant les délais impartis et en indiquant explicitement la date, l'heure, le lieu de l'Assemblée, ainsi que les points qui seront à l'ordre du jour.

Pour une bonne régularité de la dissolution, les points suivants doivent être à l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Délibération et vote de la proposition de dissolution de l'association ;
- Détermination de l'affectation de l'actif net (si elle n'est pas déjà prévue dans les statuts) ;
- Nomination du ou des liquidateur(s) ;
- Détermination des pouvoirs du/des liquidateur(s).

Au terme de la liquidation, une seconde assemblée sera tenue aux fins de définitivement clôturer la liquidation et aura pour ordre du jour :

- Rapport du/des liquidateur(s) et affectation du boni de liquidation ;
- Décharge à donner aux administrateurs et au(x) liquidateur(s) ;
- Clôture de liquidation ;
- Fixation de l'endroit où les livres et documents de l'association seront gardés durant les 5 années qui suivront la clôture de la liquidation.

## QUORUM ET MAJORITÉ

Il est impératif de respecter les deux conditions suivantes pour que l'Assemblée de dissolution soit valablement tenue :

- L'Assemblée générale doit réunir au moins deux tiers de ses membres (qu'ils soient présents ou représentés) – un membre absent peut se faire représenter par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers. Si le quorum de présence n'est pas atteint au cours de la première assemblée, il pourra être convoqué une seconde assemblée, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de dissolution devra toutefois, si elle est prononcée par une assemblée ne réunissant pas deux tiers des membres de l'association, être soumise à l'homologation du tribunal civil, ce jugement restant cependant susceptible d'appel (art. 21 de la loi).
- La dissolution doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour éviter toute contestation et rassembler toutes les preuves de la validité de l'assemblée, il est fortement conseillé de tenir une feuille de présence sur laquelle les membres présents apposeront leurs nom, prénom et signature. Les titulaires de procuration indiqueront également le nombre de pouvoirs dont ils sont porteurs, le nom du ou des membre(s) représenté(s). La liste de présence sera signée par les membres du bureau qui viendront en attester leur exactitude. Les procurations seront également paraphées par les membres du bureau, annexées à la feuille d'émargement et conservées avec elle.

La feuille de présence permettra d'établir le nombre de personnes présentes et représentées, de vérifier si le quorum est atteint mais aussi de déterminer le nombre d'approbations nécessaires pour que la majorité soit atteinte.

## AFFECTATION DE L'ACTIF NET

Après la lecture du bilan et à défaut de disposition statutaire nominative, l'Assemblée générale doit se prononcer sur l'affectation de l'actif net, c'est-à-dire l'attribution des biens après apurement des dettes et emprunts.

En aucun cas, cet actif net ne peut être réparti entre les membres. Il doit être affecté à une personne morale sans but lucratif. La loi précise également, qu'à défaut pour l'Assemblée générale de statuer sur ce point, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

## NOMINATION DES LIQUIDATEURS

Lorsque la destination de l'actif a été déterminée, l'Assemblée générale, à défaut de disposition statutaire, nomme un ou plusieurs liquidateur(s) qui peuvent être des administrateurs, des membres ou des tiers à l'association. Ces liquidateurs seront chargés d'établir le passif et l'actif de l'association, de recouvrer les différentes créances, de payer les différentes dettes, de terminer les opérations en cours ainsi que d'affecter en dernier lieu les éventuels biens restants. Sauf autorisation exprimée par l'Assemblée générale, ils ne peuvent poursuivre l'activité de l'association.

À défaut d'une mise en application des statuts ou d'une décision de l'Assemblée générale, la nomination d'un liquidateur ou de plusieurs liquidateurs peut se faire en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

## LA CLÔTURE DE LA LIQUIDATION

Une fois toutes les opérations terminées, le(s) liquidateur(s) peut/peuvent convoquer une dernière Assemblée générale afin qu'elle approuve la bonne exécution du mandat, qu'elle vote la décharge des administrateurs et du/des liquidateur(s) et la clôture de la liquidation.

## LES MESURES DE PUBLICITÉ

En matière de publicité, les art. 23 et 25 de la loi obligent à ce que toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation, à la désignation des liquidateurs et à l'affectation des biens soient publiées dans un délai d'un mois par extraits, au Recueil Électronique des Sociétés et Associations, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs. Il est également obligatoire de déposer le formulaire de radiation.

Tous les actes, factures et autres documents de l'association devront mentionner « association sans but lucratif en liquidation », à défaut de quoi la responsabilité personnelle des liquidateurs serait engagée.

## ACTION DES CRÉANCIERS

Les créanciers qui s'estiment lésés par la liquidation ont un délai de 5 ans à partir de la publication relative à l'affectation des biens pour faire valoir leurs droits en justice.

# LA DISSOLUTION JUDICIAIRE

La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif précise qu'une asbl peut être également dissoute par décision judiciaire, à la demande soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, ou encore du ministère public, ceci seulement sur la base de trois entraves alternatives et non cumulatives :

### 1. Serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés

La première entrave correspond à la situation selon laquelle une asbl serait hors d'état d'assumer ses engagements. Cela peut correspondre à la situation d'une association dont les ressources ne suffiraient pas à faire face à ses dépenses ou qui ne serait pas compétente pour réaliser son objet statutaire ;

### 2. Affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée

La deuxième entrave correspond à la situation selon laquelle une asbl poursuivrait une action et engagerait des dépenses en dehors de son objet social, tel qu'il est formulé dans ses statuts ;

### 3. Contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public

Cette dernière entrave correspond, suivant l'exemple classique, à la situation selon laquelle une fausse asbl sert de paravent à une activité commerciale. Ceci est manifestement un manquement à la loi. La législation oblige également une asbl à respecter de manière générale son fonctionnement statutaire et l'ensemble de la législation en vigueur.

Si le tribunal rejette la demande en dissolution, il pourra néanmoins prononcer l'annulation de l'acte incriminé contraire à la loi.

Selon l'article 21 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes est susceptible d'appel.

## LIQUIDATION

En cas de dissolution judiciaire, qui est laissée au pouvoir d'appréciation du juge du tribunal civil du siège de l'association, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts de l'association. Si les statuts n'en indiquent point, les liquidateurs convoqueront l'Assemblée générale pour la déterminer. À défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'Assemblée générale, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Il est important de noter que toujours selon l'article 19 de la loi précitée, les associés, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

## LES MESURES DE PUBLICITÉ

En matière de publicité, la loi modifiée du 21 avril 1928 oblige à ce que toutes les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation, à la désignation des liquidateurs et à l'affectation des biens soient publiées dans un délai d'un mois par extraits, au Recueil Électronique des Sociétés et Associations, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs. Il est également obligatoire de déposer le formulaire de radiation.

Comme pour la dissolution volontaire, tous les actes, factures et autres documents de l'association devront mentionner « association sans but lucratif en liquidation », à défaut de quoi la responsabilité personnelle des liquidateurs sera également engagée.

## ACTION DES CRÉANCIERS

Les créanciers qui s'estiment lésés par la liquidation ont un délai de 5 ans à partir de la publication relative à l'affectation des biens pour faire valoir leurs droits en justice.